

Arrêt

n° 78 211 du 28 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HINNEKENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Selon vos déclarations, vous habitez Conakry où vous teniez un commerce avec votre oncle. Vous étiez sympathisant d'une association de jeunes marchands actifs pour la campagne de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) depuis avril 2010.

Le 16 novembre 2010, suite à la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, qui ont consacré Alpha Condé, vous êtes sorti avec des jeunes de votre quartier pour vous rendre chez Cellou Dalein Diallo et lui demander pourquoi les résultats n'étaient pas en sa faveur comme vous l'aviez espéré. Sur la route, vous avez rencontré des militants d'Alpha Condé. Des échauffourées s'en sont suivies, les

forces de l'ordre sont intervenues. Vous avez été arrêté et emmené à l'escadron mobile n°3 d'abord, à la Sûreté ensuite. Vous y êtes resté en détention jusqu'au 26 décembre 2010, date à laquelle vous vous êtes évadé avec l'aide de plusieurs gardiens. Vous avez quitté la Guinée le 29 décembre 2010, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile car vous craignez les autorités de votre pays qui sont responsables de votre détention et vous reprochent votre évasion.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, à l'appui de votre demande d'asile vous invoquez avoir été victime d'une détention de quarante jours à la Sûreté de Conakry mais certains éléments de votre récit nous empêchent de tenir pour établie la réalité de cette détention. Ainsi, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général (voir réponse Cedoca, gui2011-251w jointe au dossier administratif), il ressort de vos déclarations et du plan que vous avez dessiné que vous avez voulu décrire la Maison Centrale. Or, cette description ne saurait correspondre avec une expérience vécue par vous dans ce lieu. En effet, la manière dont vous décrivez l'accès de la première à la seconde cour par la porte F n'est pas correcte. En réalité, pour accéder à la cour de la Maison centrale, il faut, lorsqu'on se trouve dans la première cour passer par différentes petites pièces. Ensuite, lorsqu'on se trouve dans la cour de la Maison centrale, face à la cour, il n'y a pas sur la droite un bâtiment de détention tel que vous le décrivez. On y trouve notamment l'infirmerie accolée à d'autres bâtiments et non séparée, comme sur votre dessin. Enfin, s'agissant du bâtiment N qui a la forme d'un T, il n'est pas visible comme tel quand on se trouve dans la cour de la Maison Centrale. En effet, d'autres bâtiments qui sont accolés ; c'est notamment le cas de l'infirmerie.

En conclusion, le Commissariat général ne saurait tenir pour établie la détention que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, invité à évoquer votre détention dans le détail, vous parlez de la nourriture, vous évoquez l'un de vos codétenus, qui recevait de la visite, des besoins qu'il fallait faire dans un bidon, de la corvée de sortir ce bidon à laquelle vous avez échappé, vous dites que vous ne parliez pas avec les gardiens, que tout le monde parlait peuhi dans la cellule, sauf votre codétenu qui était soussou, que vous avez été torturé une seule fois, à votre arrivée et vous décrivez la cellule en disant que tout ce qu'il y a à l'intérieur, ce sont des bidons et des prisonniers, vous évoquez enfin la chaleur et les moustiques (p.15). En revanche, vos propos deviennent vagues et laconiques quand des questions plus précises vous sont posées, ce qui ne reflète pas une expérience vécue par vous en milieu carcéral. Ainsi, concernant vos codétenus, vous n'en évoquez qu'un seul, vous dites que vous connaissez le nom de certains, qui ont été arrêtés du côté de Cosa le jour de la manifestation, mais vous ne pouvez rapporter aucun souvenir ni anecdote les concernant, vous contenant de dire que vous aviez le même objectif, que vous avez tous été arrêtés pour la même raison et qu'il n'y avait pas d'ennuis entre vous (p.16). Or il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas étayer vos propos concernant vos codétenus alors que vous dites avoir passé quarante jours dans la cellule d'une prison guinéenne avec plus de trente personnes.

De même invité à parler de vos gardiens, vos propos ont encore été vagues et laconiques : vous dites que vous n'aviez pas de contacts avec eux, seulement quand ils ouvrent la porte pour appeler quelqu'un puis le ramener en cellule, ils ne parlaient à personne (p.16). Or, ces propos ne sauraient convaincre le Commissariat général qui relève que vous avez subi un interrogatoire à votre arrivée en prison, qu'on vous a attaché à un arbre, qu'on vous a fait subir des mauvais traitements et qu'on vous a obligé à signer un document (p.8). En outre, au cours de votre détention, on vous a fait sortir deux fois de votre cellule pour vous faire effectuer des corvées (p.13). Il n'est dès lors pas crédible que vous ne puissiez rien dire des gardiens de votre prison.

Au vu des éléments qui précèdent, les contradictions avec nos informations générales et le caractère vague et lacunaires de vos déclarations concernant vos codétenus et vos gardiens, le Commissariat général considère que votre détention n'est pas établie. Partant, l'évasion subséquente et les craintes qui en découlent ne sont pas établies non plus.

Deuxièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait que vous soyez sympathisant d'une association de jeunes marchands actifs pour la campagne de l'UFDG (p.5). Le Commissariat général relève que vous étiez seulement sympathisant de cette association, depuis six mois à peine, sans en être membre et sans y avoir de fonction particulière sinon de donner un coup de main pour louer des bancs ou acheter quelque chose (pp.6, 10). Vous n'êtes membre ou sympathisant d'aucune autre association ni d'aucun parti politique (p.6) et vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays (p.9). Votre détention étant remise en cause, votre arrestation n'est pas établie non plus. En conclusion de quoi, vu de votre absence de profil politique, le Commissariat général ne peut établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef du fait de votre action dans cette association de commerçants.

Troisièmement, vous invoquez votre appartenance à l'ethnie peuhle comme une circonstance aggravante de vos problèmes en Guinée. Vous dites en effet qu'en vous frappant, un militaire vous a insulté parce que vous êtes Peuhl (p.8). Il est vrai que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls (voir document de réponse Cedoca « Guinée, ethnies, situation actuelle » au dossier administratif). A l'analyse de vos déclarations à ce sujet, le Commissariat général relève que vous invoquez une situation générale en disant que dès le début de la campagne les Malinkés ont insulté et ségrégué les Peuhls dans les quartiers (p.17). Toutefois, ni vous ni aucun membre de votre famille proche n'avez connu de problème du fait de votre appartenance à l'ethnie peuhle (pp.17, 18). De plus, votre détention étant remise en cause par la présente analyse, les insultes que vous dites avoir subies ne sont pas établies non plus. En conclusion de quoi, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution à cet égard, au sens de la Convention de Genève, en cas de retour dans votre pays.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, deux lettres de votre père, et une carte de membre de l'UFDG pour l'année 2008. Votre extrait d'acte de naissance est un début de preuve de votre nationalité, laquelle n'a pas été mise en cause par la présente décision, mais n'est pas de nature à renverser la présente décision. En ce qui concerne les deux lettres de votre père, qui vous informe que vous êtes recherché et qui vous donne des nouvelles de votre famille, notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance et qu'elles relatent des événements qui se sont réellement produits. En outre, ces lettres font référence à des événements subséquents à votre détention, qui a été remise en cause par la présente analyse. Enfin, concernant la carte de membre de l'UFDG, le Commissariat général relève que vous avez présenté ce document à la fin de l'audition, alors qu'il vous a été demandé de présenter les documents susceptibles d'appuyer votre demande d'asile dès le début de l'audition (pp.6, 19) . Force est de constater que cette attitude n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui demande une protection internationale en raison des craintes qu'elle éprouve pour son intégrité physique ou sa vie et qui se doit d'étayer ces craintes au moyen de tous les moyens qui sont à sa disposition.

Ensuite, ce document et vos déclarations selon lesquelles vous êtes sympathisant depuis 2008 (p.19), sont en contradiction avec les informations que vous avez données au cours de cette même audition, selon lesquelles vous n'étiez membre ni sympathisant de rien en dehors de l'association des jeunes commerçants qui soutiennent la campagne de Cellou (p.6). De plus, vous présentez une carte de membre de ce parti, ce qui ne correspond pas à vos déclarations dans le même temps, où vous précisez

que vous en êtes sympathisant (p.19). Force est de constater que cette inconstance dans votre attitude et dans vos propos est de nature à entacher la crédibilité de votre récit. Enfin, votre explication selon laquelle l'année 2008 est mentionnée sur cette carte car c'est ce qui est écrit sur toutes les cartes de membre, quelle que soit l'année de son émission, et ce jusqu'à aujourd'hui (p.19), ne saurait convaincre le Commissariat général, vu son caractère fantaisiste. En conclusion de quoi, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos craintes.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il

statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Concernant la violation du « *principe général de bonne administration* », le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif en dernière instance, sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.)

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que le requérant a pu donner des précisions quant à ses conditions de détention et qu'il y a lieu de tenir compte de sa jeunesse et des mauvais traitements reçus. Elle relève que le fait d'avoir été membre d'une association active durant la campagne électorale et la qualité de peul du requérant sont des circonstances aggravantes.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* »

(v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Il ne peut cependant se rallier au motif de l'acte attaqué relatif à la carte de membre du requérant pour lequel il estime que les explications apportées par le requérant lors de son audition et dans sa requête sont convaincantes. . Cela étant, les autres motifs suffisent largement pour motiver une décision de refus. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune

indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. Dès lors que le requérant affirme avoir été détenu durant plus d'un mois à la Sûreté de Conakry, le Conseil considère que la décision attaquée a pu à bon droit et pertinemment relever les contradictions apparues entre les déclarations du requérant et les informations en possession de la partie défenderesse quant à ce lieu de détention ainsi que les imprécisions du requérant quant à ses codétenus et ses gardiens. Les explications apportées sur ce point dans la requête selon lesquelles il y avait lieu de tenir compte de l'âge du requérant et des mauvais traitements reçus ne convainquent pas le Conseil s'agissant d'un événement aussi marquant qu'une incarcération et ce d'autant plus que c'est cet élément que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile. S'agissant du fait que la partie défenderesse s'est appuyée sur ses informations relatives à la maison centrale, le Conseil considère qu'au vu des déclarations du requérant et de son plan, le Commissaire général a pu pertinemment déduire que le requérant avait voulu décrire la maison centrale.

5.9. Le Conseil relève encore qu'il ressort du dossier administratif que le requérant s'est montré particulièrement imprécis quant aux modalités ayant entouré son évasion.

5.10. Par ailleurs, pour tenter de convaincre que son assimilation à l'ethnie peuhle emporte une crainte de persécution dans son chef, la partie requérante fait valoir que diverses sources dénoncent des tensions politico-ethniques importantes et des attaques ciblant les militants politiques et les peuhls. Le Conseil constate néanmoins que l'invocation, de manière générale, de tensions et de violences ethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl – ou assimilé – originaire de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique ou de celle qu'on lui imputerait. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à*

l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport actualisé à la date du 19 mai 2011 émanant de son Centre de Documentation. A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, comme il l'a été rappelé *supra*.

6.5. D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.6. D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN